

Arrêt

n° 340 520 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 11 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me H. CROKART, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études valable pour une durée de quatre mois jusqu'au 25 février 2022 en vue de s'inscrire dans un cursus à l'ULB. A une date indéterminée, la requérante s'est inscrite à l'IFCAD. Le 21 décembre 2021, la commune d'Ixelles a délivré une carte A à la requérante, valable jusqu'au 31 octobre 2022. Le 9 février 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 12) en raison de l'absence d'inscription définitive à l'ULB dans les quatre mois suivant l'arrivée de la requérante en Belgique et a donné instruction à la commune d'Ixelles de retirer la carte A qui avait été délivrée erronément à la requérante.

Le 8 novembre 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le 3 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que, le 4 juillet 2023, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 306 695 du 16 mai 2024.

A des dates comprises entre le 16 novembre 2022 et le 9 juin 2023, la requérante s'est vue remettre des annexes 15 par la commune d'Ixelles, dont la dernière couvrait son séjour jusqu'au 24 juillet 2023.

Le 13 octobre 2023, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 11 mars 2024, la partie défenderesse a classé « sans suite » la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 18 mars 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Art. 61/1/2 de la loi du 15.12.1980: Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.

L'intéressée n'étant pas autorisée au séjour en qualité d'étudiante au moment de l'introduction de sa demande et se trouvant de surcroît sous ordre de quitter le territoire lui notifié le 4.7.2023, elle ne pouvait solliciter la prolongation ou « prorogation » de son titre de séjour périmé et accessoirement réputé inexistant en raison de la délivrance indue dudit titre et de tous les autres documents de séjour par l'administration communale.

L'intéressée est tenue d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 4.7.2023 lui notifié le même jour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des « articles 61/1/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] ; [de] l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, la partie requérante souligne que « la partie adverse considère que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour introduite par la requérante est classée sans suite, dès lors qu'elle n'est plus autorisée au séjour à la suite des décisions adoptées le 03.07.2023. Or la décision en question est viciée et sera très probablement annulée, dès lors qu'elle n'est pas signée. Par conséquent, la décision du 11.03.2024 qui se contente d'y faire référence est également viciée. Car en cas d'annulation de la décision du 03.07.2023, elle sera réputée n'avoir jamais existé et la requérante devra être restituée dans la situation administrative qui était la sienne avant adoption de l'acte litigieux. Il conviendra dès lors de constater que la partie adverse n'a pas encore statué sur la demande de prolongation initialement introduite ». Elle précise que « si la requérante n'avait pas introduit une nouvelle demande de prolongation avant le 31.10.2023, la partie adverse le lui aurait alors reproché, pour estimer qu'elle n'avait plus d'intérêt. En tout état de cause, en l'espèce, la motivation de la décision entreprise n'est pas conforme et les dispositions visées au moyen sont violées ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, la partie requérante souligne que « la partie adverse ne dit rien des circonstances particulières du cas d'espèce. Elle ne fait pas mention du certificat médical pourtant envoyé valablement par la requérante et qui mentionne une incapacité jusqu'au 16.10.2022 pour cause de maladie. Elle ne fait pas non plus mention des courriels de la requérante, échangés avec l'administration communale, alors qu'ils font intégralement partie de son dossier administratif. Force est de constater qu'en adoptant la décision litigieuse, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision. La requérante précise avoir fait valoir des circonstances exceptionnelles non analysées en l'espèce ». Elle estime qu'« in casu, la motivation de l'acte attaqué est lacunaire, stéréotypée et ne fait pas apparaître à suffisance les motifs individualisés qui poussent la partie adverse à écarter les motifs invoqués par la requérante. En conséquence, la motivation de l'acte entreprise est

viciée, les dispositions visées au moyen sont violées. Et les deux parties adverses violent ont violé le principe général de bonne administration et d'information ». La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les principes de bonne administration et l'obligation de motivation et considère que « la partie adverse a gravement manqué à son devoir de soin », énonçant des considérations théoriques à cet égard et considère qu' « en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. [...] ».

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit :

« L'intéressée n'étant pas autorisée au séjour en qualité d'étudiante au moment de l'introduction de sa demande et se trouvant de surcroît sous ordre de quitter le territoire lui notifié le 4.7.2023, elle ne pouvait solliciter la prolongation ou « prorogation » de son titre de séjour périmé et accessoirement réputé inexistant en raison de la délivrance induite dudit titre et de tous les autres documents de séjour par l'administration communale.

L'intéressée est tenue d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 4.7.2023 lui notifié le même jour.»

Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3. En effet, en ce que la partie requérante estime qu'il s'agit d'une motivation par référence, la partie requérante estimant que la motivation est faite par référence à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante en juillet 2023, le Conseil ne peut suivre ladite argumentation de la partie requérante.

Le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat que lors de l'introduction de la demande de renouvellement de séjour de la requérante, cette dernière n'était pas autorisée au séjour. Or, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vue délivrer une carte A par l'administration communale d'Ixelles, valable jusqu'au 31 octobre 2022, laquelle a fait l'objet d'une décision de retrait, prise par la partie défenderesse le 9 février 2022, et relève que la requérante s'est vue par la suite – a priori erronément – remettre par ladite administration communale plusieurs attestations de séjour provisoires (annexe 15) dont la dernière était valable jusqu'au 24 juillet 2023.

Partant, le Conseil constate que la requérante n'était pas autorisée au séjour lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour le 13 octobre 2023.

Le Conseil relève en outre que si la décision entreprise rappelle l'ordre de quitter le territoire pris le 4 juillet 2023, ce constat n'est que surabondant et laisse entière la motivation de la partie défenderesse.

3.4. *S'agissant des circonstances spécifiques de l'espèce*, la partie requérante arguant que la motivation de la décision entreprise n'en tient pas compte, la partie requérante arguant de l'absence de référence aux échanges de courriels de la requérante avec l'administration communale d'Ixelles et au certificat médical indiquant une incapacité jusqu'au 16 octobre 2022, le Conseil observe que la partie requérante n'indique nullement en quoi la mention desdits documents aurait pu avoir une influence sur la teneur de la décision attaquée. Le Conseil relève, outre que la partie requérante ne précise pas ce qui dans les échanges de la requérante avec l'administration communale d'Ixelles n'a pas été pris en compte, que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause le motif sur lequel est fondée la décision attaquée, à savoir l'absence d'autorisation de séjour lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE